

TERRITOIRES DU RUANDA-URUNDI.

RESIDENCE DU RUANDA.

N° 2213/A.I.

OBJET:

Rachat des prestations
coutumières.-

Kigali, le 23 novembre 1942.-

1226/4

11-12-42

Monsieur l'Administrateur territorial,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en an-
nexe les ordres N° 1 et 3 duvanti relatifs aux
aux du rachat de prestations dues aux autorités indigènes et
des centimes additionnels dus aux C.A.C. et à la C.P. pour
l'exercice 1943.

J'attire votre attention sur le fait qu'à l'a-
venir les sous-chefs toucheront 3 Francs par indigène astreint
au paiement de l'impôt d'habitation et 1 franc pour chaque femme
supplémentaire des polygames.

Le Résident du Ruanda a.i.,

L.GRAULS,



Messieurs les Administrateurs territoriaux
de: Kigali-Nyanza-Astrida-Shangugu-Kisenyi-

Ruhengeri-Byumba-Kibungu.

Ruhengeri



4326

ORDRE DU MWAMI.-

ORDRE N° 2 / 1942.

Fixant les taux de rachat des prestations coutumières en nature dues par les indigènes au Mwami, aux chefs et aux sous-chefs.

LE MWAMI DU RUANDA,

Vu l'ordre précédemment donné sur les rachats des prestations en nature dues à lui-même, aux chefs et aux sous-chefs,

ORDONNE :

Article 1.- Les taux de rachat des prestations en nature dues au Mwami aux chefs et sous-chefs sont, pour tous les territoires du Ruanda fixés comme suit pour l'exercice 1943 :

a) taux payables par les indigènes astreints au paiement de l'impôt capitation.

Au Mwami : 1 Fr.

Aux chefs : 1 Fr.

Aux sous-chefs : 3 Fr.

b) taux payables par les polygames

Aux sous-chefs seulement : 1 Fr. pour chaque femme supplémentaire.

Article 2.- Ces quotités seront acquittées en même temps que l'impôt de capitation.

Article 3.- Les chefs et sous-chefs du Ruanda sont chargés du présent ordre.

Pour approbation:

Le Résident du Ruanda *L. I. L. GRAULS.*

Nyanga, le 30 novembre 1942.

Le Mwami, Mutara Rudahigwa,

Mutara Rudahigwa

ORDRE DU MWAMI.

Ordre N° 3 /1942.

Fixant les taux des participations des indigènes aux Caisses de Chefferies et à la Caisse du Pays.

LE MWAMI DU RUANDA,

Vu l'ordre N° 4 du 9 décembre 1936 instituant les Caisses de Chefferies et particulièrement son article 2, littéra a.

Vu l'ordre du Mwami N° 1/1941 du 1 janvier 1941 et particulièrement son article 2 ;

ORDONNE :

Article 1.- Les taux de participation des indigènes aux Caisses de Chefferies et à la Caisse du Pays sont fixés comme suit pour l'exercice 1943 :

A.- Pour tous les contribuables astreints au paiement de l'impôt de capitation :

a) Territoire de Kigali:

1) pour les caisses de chefferies:	Fr. 4.-
2) pour la Caisse du Pays :	" 0,50

b) Autres Territoires:

1) pour les caisses de chefferies:	" 2,50
2) pour la Caisse du Pays :	" 0,50

B.- Par femme supplémentaire de polygame, dans tous les territoires :

1) pour les caisses de chefferies:	" 1,50
2) pour la Caisse du Pays :	" 0,50

C.- Par tête de bétail soumise à l'impôt, dans tous les territoires:

1) pour les Caisses de chefferies	" 0,50
2) pour la Caisse du Pays :	" 0,50

Article 2.- Ces quotités seront acquittées en même temps que l'impôt de capitation et que l'impôt supplémentaire et l'impôt sur le bétail.

Article 3.- Les chefs et sous-chefs du Ruanda sont chargés de l'exécution du présent ordre.

Pour approbation:

Le Résident du Ruanda a.i., L. GRAULS,

Nyanga, le 30 novembre 1942.

Le Mwami, Mutara Rudahigwa,

Mutara Rudahigwa